

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1183

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 2

I. – Compléter l’alinéa 101 par la phrase suivante :

« Le taux de majoration salariale ne peut être inférieur à 25 %. »

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l’alinéa 112.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à restaurer un taux plancher de majoration salariale de 25 % garanti par la loi.

Il convient de rappeler que la majoration salariale des heures supplémentaires vise à trouver un équilibre entre incitation pour le salarié à travailler plus et désincitation financière pour l’employeur à systématiser le recours aux heures supplémentaires. Cet équilibre, symbolisé par la double

majoration 25 %-50 % permet de favoriser l’emploi. Baisser aussi fortement la majoration salariale des heures supplémentaires tout en facilitant, à la sous-section intitulée « durée hebdomadaire maximale », le recours aux heures supplémentaires afin d’encourager l’embauche est un non-sens économique et social.

S’il ne s’agit ici que de fixer un plancher, il convient également de rappeler que le taux de majoration des heures supplémentaires sera fixé par des accords d’entreprise « ou, à défaut, » par des accords de branche. Ainsi le renversement de la hiérarchie des normes au bénéfice de

l’employeur, privera les salariées de la possibilité de négocier sur un pied d’égalité le taux de majoration, qui leur était jusqu’ici garanti par la loi à des niveaux supérieurs.

« Travailler plus pour gagner moins », cette disposition revient à organiser une « dévaluation sociale interne », visant à restaurer la compétitivité-coût au vue de la situation macroéconomique globale et in fine à combler notre déficit commercial. Cette solution visant à « déprimer » la demande intérieure pour opérer une relance par le carnet de commandes étrangères se fait évidemment au détriment des salariés français et s'avère finalement cohérente dans le cadre contraignant d'une monnaie unique.